

Quant aux charges extraordinaires, l'acquéreur déclare avoir été éclairé par le notaire instrumentant sur le fait que, conformément à la loi, il est tenu, nonobstant toute clause contraire, à l'égard de la copropriété, au paiement des dépenses, frais et dettes énoncées à l'article 577-11, § 2, 1°, 2°, 3° et 4°, du Code civil, visées ci-dessus.

Les parties conviennent que les montants sub 1° à 4° visés à l'article 577-11, § 2, du Code civil seront supportés par l'acquéreur pour autant qu'ils résultent des procès-verbaux qui lui ont été communiqués par le syndic ou le vendeur préalablement au compromis signé le 1^{er} mars 2011.

De même, l'acquéreur sera tenu de payer les charges extraordinaires et les appels de fonds décidés par l'assemblée générale des copropriétaires qui aurait eu lieu entre la conclusion de la convention et la passation de l'acte authentique puisqu'il disposait d'une procuration pour y assister.

Les autres charges extraordinaires seront supportées par le vendeur.

4 - Les parties déclarent savoir que la quote-part du vendeur dans le fonds de réserve de l'immeuble, reste appartenir à l'association des copropriétaires.

5 - Les créances résultant éventuellement de tous litiges concernant l'association des copropriétaires appartiennent à celle-ci, sans que l'acquéreur soit tenu au paiement d'une indemnité au vendeur.

Tous les frais d'informations et de remises des documents visés par l'article 577-11, § 1 et 2, du Code civil sont à charge du vendeur.

6 - L'acquéreur déclare qu'il sera domicilié dans le bien acquis.

Les comparants, sub. A. 2), 3), 4) et 5), déclarent qu'ils resteront domiciliés en leur domicile actuel, courrier à envoyer à Madame Chantal Marchal.

La comparante, sub. A 1) déclare qu'elle sera domiciliée dans son domicile actuel.

CODE BRUXELLOIS DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1. En application de l'article 275 du Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire, le notaire détenteur de la minute a demandé le 9 mars 2011 à la Commune de Schaerbeek de délivrer les renseignements urbanistiques, qui s'appliquent au bien vendu.